

**AVENANT MODIFICATIF A LA CONVENTION DU 10 DECEMBRE 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE
BOBIGNY RELATIVE A LA SUBVENTION ACCORDEE POUR LES TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA SEINE SAINT
DENIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny cedex représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du

Ci-dessous dénommé « Le Département »,
D'une part,

et

LA COMMUNE DE BOBIGNY, domiciliée Hôtel de ville, 31 avenue du Président Salvador Allende – 93009 BOBIGNY cedex, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane De Paoli, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Durée de la convention

La convention précitée a pris effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle expire à la date de perception par le bénéficiaire du dernier versement de la subvention comme définie à l'article 2.

Elle sera caduque, si dans les conditions de l'article 3 de la convention susvisée la délibération devient caduque et est annulée. Elle reste valable dans le cas où la subvention est maintenue dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention

L'article 7 de la convention précitée est désormais rédigé de la façon suivante :

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n°2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 €, le versement de cette subvention devrait s'échelonner sur une période de 10 ans.

Un premier versement équivalent à 10% du montant de la subvention a été effectuée sur production des pièces justificatives citées dans la convention.

Pour l'avenir, et compte tenu de la fragilité de la Maîtrise d'ouvrage, des dépenses déjà engagées, et afin de ne pas mettre en péril l'opération, la Commune de Bobigny pourra bénéficier du calendrier exceptionnel de versements suivant :

2.1 Un deuxième versement équivalent à 15 % du montant de la subvention sera effectué en 2016 .

2.2 Versements annuels suivants :

Jusqu'à la fin de l'opération, les versements équivalents à 25% du montant de la subvention seront effectués, chaque année (2017, 2018 et 2019), sur présentation des éléments justificatifs correspondants aux travaux réalisés dans l'année, mentionnés ci-dessous :

- appels de fonds, copies de factures, état récapitulatif *intermédiaire ou partiel* des mandatements effectués relatifs à ces factures et visés par le Trésorier-payeur,

2.3 A la fin de l'opération :

Le dernier versement s'effectuera en déduction des versements déjà perçus, sur présentation des éléments justificatifs suivants :

- procès-verbal de réception des travaux ou Certificat d'Achèvement des Travaux,
- la situation établie par l'architecte relative au montant des travaux exécutés,
- le montant réel HT des travaux exécutés,
- copies des factures,
- attestation récapitulative visée par le Trésorier-payeur relative à l'acquittement des factures.

Pour la Commune,
le Maire,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente

Stéphane De Paoli

Meriem Derkaoui